SBV
SSE
SSIC

Schweizerischer Baumeisterverband
Société Suisse des Entrepreneurs
Società Svizzera degli Impresari-Costruttori
Societad Svizra dals Impressaris-Constructurs

Droit des cartels (du point de vue des entreprises)

De quoi s'agit-il?
Pour les entreprises, les infractions au droit des cartels peuvent entraîner de lourdes amendes (jusqu'à 10 % du chiffre d'affaire des trois dernières années), une atteinte à la réputation et d'innombrables heures d'enquête.

En quoi les entreprises sont-elles concernées?
Une grande partie des activités commerciales courantes présente des risques au regard du droit des cartels. Dans une entreprise de construction, les acteurs suivants sont concernés:

- Conseil d'administration
- Direction
- Collaborateurs

Que cherchons-nous à atteindre?

- Éviter les infractions au droit des cartels
- Soutenir les entreprises de construction dans leurs activités quotidiennes
- Fournir des règles de conduite applicables aux collaborateurs

1. Informations générales

Quel est le but du droit des cartels? Le droit des cartels protège une concurrence efficace.

À qui s'applique le droit des cartels? Le droit des cartels s'applique aux entreprises privées et publiques, donc également aux entreprises de construction.

Qu'est-ce qu'une entreprise au sens du droit des cartels? Est une entreprise tout acteur du marché engagé dans le processus économique, qui offre ou acquiert des biens ou des services. Les regroupements d'entreprises tels que les groupes peuvent, suivant les cas, également être considérés comme des entreprises.

Quand la loi sur les cartels est-elle applicable? La loi sur les cartels s'applique lorsqu'un comportement commercial a pour but ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

- **Cartels:** Sont interdits les accords («cartels») entre concurrents et entre partenaires commerciaux concernant les prix, les clients ou les territoires. La manière de communiquer et la force obligatoire ou non d'éventuels accords passés sont sans importance. Les accords peuvent être passés entre concurrents (accords horizontaux) ou entre des entreprises occupant différents échelons du marché (accords verticaux).
- **Abus de position dominante:** Il est interdit d'abuser d'une position dominante. Les entreprises disposant de plus de 60% de parts de marché sur un marché donné sont en général réputées occuper une position dominante. Il est interdit à de telles entreprises de désavantager leurs partenaires commerciaux ou leurs concurrents par leur comportement sur le marché.
- **Abus du pouvoir de marché relatif:** Même sans détenir une position dominante, il est également interdit d'abuser de son pouvoir de marché relatif. Une entreprise détient un tel pouvoir quand d'autres entreprises en sont dépendantes en matière d'offre ou de demande d'un bien ou d'un service. Celles-ci sont dépendantes si elles n'ont pas de possibilité suffisante et raisonnable de se tourner vers d'autres entreprises. Il est interdit à une entreprise avec un pouvoir de marché relatif de désavantager ses partenaires commerciaux ou ses concurrents par son comportement sur le marché.

Exemple de cartel horizontal:
Deux collaborateurs d'entreprises concurrentes se rencontrent par hasard durant leurs loisirs. Au cours de la conversation, l'un des collaborateurs mentionne qu'en raison de l'augmentation des prix des matières premières, son entreprise augmentera ses prix de vente au trimestre suivant.

Exemple de cartel vertical:
Le collaborateur d'une entreprise de construction rencontre un fournisseur de bois. Celui-ci aimerait fixer avec l'entreprise de construction le prix de revente du bois que cette dernière devra appliquer vis-à-vis de ses clients.

Exemple d'abus de pouvoir de marché relatif:
Une entreprise disposant d'un pouvoir de marché relatif pourrait par exemple se comporter de manière abusive si elle refuse, sans raison, de livrer à un producteur des matériaux dont celui-ci est tributaire.

2. Pratiques autorisées

- L'échange d'**informations accessibles au public** (par ex. les rapports annuels).
- L'échange d'informations et les accords (consortiums) **manifestement favorables à la concurrence**.
- Les **entretiens** avec des concurrents, pourvu qu'aucune information sensible ou confidentielle ne soit échangée.

Exemples:

- L'entreprise A s'informe à propos des produits et des prix de l'entreprise B sur le site Internet de cette dernière.
- L'entreprise A informe l'entreprise B de l'excellent travail d'une agence de marketing qu'elle recommande à B.

3. Pratiques interdites

- **Prix:** Il est interdit d'échanger des informations sur les prix, les rabais, les éléments de tarification ou les stratégies tarifaires.
- **Répartition:** Les ententes relatives à la répartition de clients, de projets, de territoires, de quantités, *etc*. sont interdites.
- **Échange d'informations:** Il est interdit d'échanger ou de révéler des secrets d'affaire.

Exemples:

- Les cinq grandes entreprises d'une certaine branche s'entendent pour qu'à l'avenir, chacune d'entre elles n'accepte plus que des clients d'un certain territoire.
- Les concurrents A et B s'entendent pour que B ne livre pas ses marchandises à certains clients de A. En contrepartie, A ne débauchera pas la clientèle de B.

4. Notre conduite

En tant qu'entreprises de construction, nous nous engageons pour une concurrence efficace. Pour cette raison, nous mettons en œuvre les prescriptions de la loi sur les cartels et les prenons en compte dans notre activité quotidienne. Les infractions à la loi sur les cartels ne sont pas tolérées et sont sanctionnées.

Généralités:

- **Attention:** Aucune information concernant les prix, les quantités, les clients ou les régions n'est échangée entre concurrents.
- **Soupçons:** En cas de questions, de doutes ou de soupçon de conduite critique: restez calme et contactez votre supérieur.
- **Information:** Sensibiliser les collaborateurs, les informer activement concernant les risques et les sanctions pour les entreprises et les collaborateurs.

Entretiens/séances avec les concurrents:

Avant la séance:

- Envoyer/demander l'ordre du jour. En cas de soupçon de contenus «critiques»: exiger des adaptations. En cas de doute, ne pas participer.

Pendant la séance:

- Rédiger ou faire rédiger un procès-verbal.
- Si la discussion porte sur des points délicats au regard du droit des cartels: le mentionner et le faire inscrire au PV, si nécessaire quitter la séance.

Après la séance:

- Avoir un regard critique sur les réunions ayant par le passé thématisé des sujets délicats au regard du droit des cartels.
- Éviter ces réunions à l'avenir.

Exemple:
Lors d'une séance avec un concurrent, celui-ci se met soudain à parler d'une offre imminente dans un projet: vous interrompez immédiatement votre concurrent, le notez au PV et informez votre supérieur. En cas de doute, vous quittez la séance.